

Décret du 19 décembre 2012 Journal officiel du 21 décembre 2012

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2013

Le taux horaire est relevé de 0,3 %

Il est porté à 9,43 €de l'heure

Le minimum garanti (M.G.) est à 3,49 €(inchangé)

9,43 €l'heure soit 1 430,25 €pour 151,67 h (35 heures/semaine)

$\underline{SMIC\ JEUNES\ TRAVAILLEURS}\ (\underline{autres\ que\ les\ apprentis}):$

Moins de 17 ans (80 %) salaire : 1 144,20 €
De 17 à 18 ans (90 %) salaire : 1 287,22 €
Abattement supprimé après 6 mois d'ancienneté.

SOURCE	SMIC	M.G.
DECRET du 25/06/02	6,83 €	2,95 €
DECRET du 27/06/03	7,19 €	3,00 €
DECRET du 02/07/04	7,61 €	3,06 €
DECRET du 29/06/05	8,03 €	3,11 €
DECRET du 29/06/06	8,27 €	3,17 €
DECRET du 29/06/07	8,44 €	3,21 €
ARRETE du 25/04/08	8,63 €	3,28 €
DECRET du 27/06/08	8,71 €	3,31 €
DECRET du 26/06/09	8,82 €	3,31 €
DECRET du 17/12/09	8,86 €	3,31 €
DECRET du 17/12/10	9,00 €	3,36 €
ARRETE du 29/11/11	9,19 €	3,43 €
DECRET du 22/12/11	9,22 €	3,44 €
DECRET du 28/06/12	9,40 €	3,49 €
DECRET du 19/12/12	9,43 €	3,49 €

SALARIÉS DU PARTICULIER EMPLOYEUR

Mise à jour le 8 janvier 2013.

Avenant salaire n° S 36 du 9 juillet 2009 - Arrêté d'extension JO du 28 novembre 2009 applicable au 1er décembre 2009.

Grille de salaires applicable au 1er janvier 2013, date de réévaluation du SMIC.

SALAIRE HORAIRE BRUT

			Salaire horaire majoré pour ancienneté						
NIVEAUX	Salaire horaire	après	après	après	après	après	après	après	après
(1)	sans ancienneté	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans
		3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%
Niveau 1	9,43 (1)	9,43 (1)	9,43 (1)	9,43(1)	9,44	9,53	9,62	9,71	9,80
Niveau 2	9,43 (1)	9,43 (1)	9,43 (1)	9,48	9,57	9,66	9,75	9,84	9,93
Niveau 3	9,43 (1)	9,48	9,57	9,66	9,75	9,84	9,94	10,03	10,12
Niveau 4	9,43 (1)	9,54	9,63	9,72	9,82	9,91	10,00	10,09	10,19
Niveau 5	9,68	9,97	10,07	10,16	10,26	10,36	10,45	10,55	10,65

⁽¹⁾ Le SMIC se substitue au salaire minimum conventionnel prévu par l'avenant de salaire n° S 36 du 9 juillet 2009 de la convention collective des salariés du particulier employeur, pour les niveaux de qualification I, II, III et IV devenus inférieurs au SMIC.

SALAIRE MENSUEL BRUT POUR 174 HEURES

			Salaire horaire majoré pour ancienneté						
NIVEAUX	Salaire horaire	après	après	après	après	après	après	après	après
(1)	sans ancienneté	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans
		3%	4%	5%	6%	7%	8%	9%	10%
Niveau 1	1 640,82	1 640,82	1 640,82	1 640,82	1 642,56	1 658,22	1 673,88	1 689,54	1 705,20
Niveau 2	1 640,82	1 640,82	1 640,82	1 649,52	1 665,18	1 680,84	1 696,50	1 712,16	1 727,82
Niveau 3	1 640,82	1 649,52	1 665,18	1 680,84	1 696,50	1 712,16	1 729,56	1 745,22	1 760,88
Niveau 4	1 640,82	1 659,96	1 675,62	1 691,28	1 708,68	1 724,34	1 740,00	1 755,66	1 773,06
Niveau 5	1 684,32	1 734,78	1 752,18	1 767,84	1 785,24	1 802,64	1 818,30	1 835,70	1 853,10

Sauf contrat particulier, le coût d'un repas est évalué à 4,70 euros. Le coût du logement est évalué à 71,00 euros.



INSPECTION DU TRAVAIL SECTION SPECIALISEE EN AGRICULTURE

BAREME DES SALAIRES DES APPRENTIS DES EXPLOITATIONS AGRICOLES APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 2013

AGE DU JEUNE	ANNEE D'EXECUTION	% du SMIC	MONTANT
16-17 ans	1ère année	25%	2,36 €
	2ème année	37%	3,49 €
	3ème année	53%	5,00 €
18-20 ans	1ère année	41%	3,87 €
	2ème année	49%	4,62 €
	3ème année	65%	6,13 €
plus de 21 ans	1ère année	53%	5,00 €
	2ème année	61%	5,75 €
	3ème année	78%	7,36 €

Pour les salariés **âgés de plus de 21 ans**, les pourcentages s'appliquent sur le SMIC ou sur le salaire minimum conventionnel correspondant à l'emploi occupé s'il est plus favorable.

Lorsque l'apprentissage est **prolongé** par suite d'echec à l'examen ou jusqu'à l'expiration du cycle CFA, le salaire minimum pendant la prolongation est celui de la dernière année la précédant.

Apprenti handicapé

Lorsque l'état de l'apprenti handicapé exige une formation répartie sur trois années, le salaire minimum applicable la troisième année et celui afférent à la deuxième année du contrat majoré de 15%,

FORMATION COMPLEMENTAIRE	A PARTIR DE					
	16 ANS	MONTANT	18 ANS	MONTANT	21 ANS	MONTANT
Après contrat d'un an Après contrat de 2 ans Après contrat de 3 ans	40% 52% 68%	3,77 € 4,90 € 6,41 €	56% 64% 80%	5,28 € 6,04 € 7,54 €	68% 76% 93%	6,41 € 7,17 € 8,77 €

AVANTAGES EN NATURE:

* nourriture : calculée en fonction du MG : 3,49 €

repas de midi 3,49 € journée 6,98 €

Pour les cas particuliers non prévus par les tableaux ci-dessus, il convient de s'adresser à la section agricole.

^{*} logement par mois : 8 fois la valeur du minimum garanti = 27,92 € (article D 3231-15 du Code du travail) En aucun cas les sommes déduites ne doivent dépasser 75 % du salaire de l'apprenti.





APPRENTISSAGE LOI du 17/07/92 DECRET du 01/09/92

A COMPTER du 1er JANVIER 2013 SALAIRE BRUT MENSUEL POUR 151,67 HEURES (35H/semaine)

SMIC : 9,43 €de l'heure soit pour 151,67 H : 1 430,25 €

AGE DE	1ERE ANNEE	2EME ANNE	3EME ANNEE
L'APPRENTI	% SMIC (*)	% SMIC (*)	% SMIC (*)
<u>De 16 à 17 ans</u>	25%	37%	53%
	3 57,56	529,19	758,03
<u>De 18 à 20 ans</u>	41%	49%	65%
	586,40	700,82	929,66
21 ans et plus	53%	61%	78%
	758,03	872,45	1 115,59

(*) ou pourcentage du salaire minimum conventionnel correspondant si accord de branche pour l'apprentissage





CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION

Anciens articles L. 981-1 et suivants et art. D. 981-1 du code du travail Nouveaux articles L. 6325-1 et suivants et art. D. 6325-14 du code du travail

SALAIRE MINIMUM LEGAL

A compter du 1^{er} janvier 2013 Salaire brut mensuel Pour 151,67 heures (35 heures/semaine)

Smic : 9,43 €de l'heure soit pour 151,67 H : 1 430,25 €

Age du bénéficiaire	Qualification inférieure au Bac pro ou titre ou diplôme de même niveau	Qualification égale ou supérieure au Bac pro ou titre ou diplôme professionnel de même niveau	
De 16 à 20 ans révolus	55 % du SMIC (*) 786,64 €	65 % du SMIC (*) 929,66 €	
De 21 ans à 25 ans révolus Le passage de 25 à 26 ans en cours de contrat n'a pas d'incidence sur la rémunération du salarié, ni sur les conditions de déroulement du contrat	70 % du SMIC (*) 1 001,17 €	80% du SMIC (*) 1 144,20 €	
26 ans et plus	100 % du SMIC 1 430,25 € ou 85% du minimum conventionnel si plus favorable (*)		

(*) ou pourcentage du salaire minimum conventionnel correspondant si accord de branche pour le contrat de professionnalisation.